Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 63 885 du 27 juin 2011
dans l'affaire X / I

En cause: X

Ayant élu domicile: **X**

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 20 juin 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. JACOBS, loco Me K. HENDRICKX, avocats, et C. STESSELS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit:

«***A. Faits invoqués***

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité russe, d'origine ethnique tchétchène.

Vous viviez à Khassav-Yurt (Daghestan).

En 2001, vous auriez rencontré votre mari [S.V.M.], d'origine russe. Malgré l'opposition de votre belle-famille qui ne vous aurait jamais acceptée en raison de votre origine tchétchène, vous vous seriez mariés officiellement le 9 février 2002. Aucune fête n'aurait eu lieu en raison de l'opposition de votre belle-famille à votre mariage. Les membres de votre famille auraient également mal réagi quand ils auraient appris que vous aviez l'intention d'épouser une personne d'origine russe.

Dès votre mariage, vous auriez vécu avec votre mari et votre soeur à Khassav-Yurt. Votre mari aurait travaillé en tant que policier au GOVD de Khassav-Yurt. Quelques mois après votre mariage, il aurait été transféré au MVD de Makhachkala. Votre mari aurait refusé que vous travailliez comme serveuse. Il aurait également refusé que vous ayez des amies. Le 12 novembre 2002, votre fille serait née. Pendant votre mariage, vous auriez été régulièrement battue par votre mari.

En mars 2004, votre conjoint vous aurait quittée et serait retourné vivre chez ses parents. Quelques jours plus tard, votre belle-mère serait venue à votre domicile et aurait emporté les effets personnels de votre mari. Vous auriez appris que votre mari avait été licencié 6 mois auparavant pour corruption et absentéisme. Vous seriez allée vivre chez votre mère à Neftekatchka (Khassav-Yurt) quelques jours. Vous auriez ensuite loué un appartement à Khassav-Yurt seule. Vous auriez travaillé comme serveuse dans un restaurant de Khassav-Yurt pendant deux/trois mois.

En avril 2004, alors que vous vous seriez présentée chez vos beaux-parents pour obtenir les documents nécessaires à l'obtention des allocations familiales, ils auraient enlevé votre fille. Vous auriez à plusieurs reprises essayé de reprendre votre fille mais sans succès.

Vous auriez alors introduit une plainte en justice auprès de la police de Khassav-Yurt pour enlèvement et mauvais traitements infligés par votre mari.

Les autorités judiciaires vous auraient alors accordé la garde de votre fille mais votre mari aurait interjeté appel de cette décision. Bien qu'un jugement aurait été rendu en votre faveur en 1ère instance, vous n'auriez pas réussi à récupérer votre fille.

Toujours en 2004, il y aurait eu un procès concernant les coups que vous aurait infligés votre mari durant votre union. Vous n'auriez jamais été convoquée au tribunal mais auriez été convoquée chez un juge chargé de l'affaire qui vous aurait informée qu'une décision vous serait envoyée. Vous n'auriez cependant jamais reçu de décision et n'auriez pas essayé de l'obtenir. Vous ignorez donc le contenu de la décision prise par le tribunal de Khassav-Yurt.

Fin 2004, vous seriez allé vivre à Makhachkala afin de vous éloigner de votre mari. En hiver 2004, vous auriez commencé à travailler comme serveuse dans un restaurant (pendant un an et demi).

A cette époque, vous auriez essayé avec l'aide d'huissiers de justice, de récupérer votre fille mais vous n'auriez pas réussi. Votre belle-mère aurait affirmé que votre fille passait des vacances à Rostov et qu'elle ne reviendrait qu'en janvier 2005.

Au printemps 2005, vous auriez réussi à enlever votre fille. Une semaine après, des agents de police de Makhachkala vous aurait retrouvées. Vous auriez alors été emmenée avec votre fille au ROVD sovietsky de Makhachkala. Ils auraient ensuite pris votre fille et vous auraient emmenée au poste de police de Khassav-Yurt. Là, vous auriez été accusée d'enlèvement d'enfant malgré qu'une décision de justice avait été rendue en votre faveur. Vous auriez été libérée le jour-même.

Malgré le conflit au sujet de la garde de votre fille, votre mari serait venu vous voir tous les jours chez vous à partir du printemps 2005. Il vous aurait régulièrement battue et violée.

Il serait venu un jour durant l'année 2005 chez vous avec votre fille et vous auriez pu la voir à cette occasion. Vous ne l'auriez plus jamais revue ensuite.

Le 17 août 2005, le juge fédéral de Khassav-Yurt aurait pris une décision en vue de sa propre récusation en raison du lien de parenté qui le liait à vous. Le 19 août 2005, vous auriez introduit une plainte contre la décision de récusation du juge fédéral.

Le 18 novembre 2005, le tribunal de Khassav-Yurt aurait accordé la garde de votre fille à votre mari estimant que les conditions de vie seraient meilleures pour elle dans votre belle-famille. Vous auriez

soupçonné votre mari d'être de connivence avec les juges et d'avoir obtenu une décision en sa faveur en raison de son ancienne fonction de policier et de son origine russe alors que vous étiez tchétchène. Vous n'auriez pas introduit de recours car vous n'aviez pas l'argent et que vous pensez qu'il aurait été vain étant donné les relations de votre mari. En effet, il aurait un oncle qui exercerait une haute fonction dans le département de la lutte criminalisée à Rostov.

L'avocat qui vous aurait aidée dans la procédure ne vous aurait plus donné de nouvelles et serait parti avec votre argent.

Toujours en 2005, après avoir été une nouvelle fois battue par votre mari, vous auriez du être emmenée à l'hôpital. Votre mari aurait exigé que le personnel médical indique dans le dossier que vous étiez tombée.

Suite aux visites de votre mari, vous seriez tombée enceinte de lui.

Peu avant la naissance de votre enfant, votre mari aurait réintégré sa fonction de policier à Khankala.

Le 18 septembre 2006, vous auriez donné naissance à un fils.

En 2006, alors que votre fils avait 40 jours, votre belle-mère serait venue chez votre mère et aurait réclamé votre fils mais votre mère ne lui aurait pas donné.

Fin 2006, alors que votre fils avait deux mois, vous seriez allée vivre chez une tante à Stavropol (Russie). Une dizaine de jours après votre arrivée, votre mari serait arrivé et vous aurait ramenée de force à Makhachkala.

Fin 2006, début 2007, vous auriez déménagé dans un autre appartement toujours à Makhachkala car votre soeur voulait vivre seule.

Quand votre fils avait un an (environ en septembre 2007), vous auriez engagé une gardienne pour votre enfant pendant que vous travailliez.

Peu après, votre mari aurait tenté d'enlever votre fils mais votre mère, qui venait vous rendre visite, l'en aurait empêché.

Un jour, vous auriez appelé l'agent de quartier afin qu'il constate que vous étiez maltraitée mais apprenant que votre mari était policier, il n'aurait pas tenté de vous protéger.

Un jour de 2007, vous auriez fait l'objet d'un contrôle d'identité à un block-post. Les autorités ayant vu le nom de votre mari dans votre passeport, l'auraient appelé et il serait venu vous chercher.

En 2007 toujours, vous auriez introduit une demande de passeport international dans le but de quitter le pays à cause des mauvais traitements que vous faisait subir votre mari.

En mai 2008, votre mari aurait à nouveau essayé d'enlever votre fils. Alors que votre mari vous battait, le mollah serait intervenu et l'aurait empêché d'enlever votre enfant.

Votre mari aurait appris que vous aviez l'intention de quitter le pays et aurait confisqué votre passeport interne et votre passeport international.

Vous auriez finalement quitté le Daghestan le 31 mai 2008 en bus jusque Moscou. Vous seriez arrivée en Belgique avec votre fils le 4 juin 2008.

Vous avez introduit une demande d'asile le 5 juin 2008.

Depuis votre arrivée, vous auriez eu des contacts téléphoniques avec votre mère et votre soeur. Elles vous auraient informée que votre mari, qui aurait repris sa fonction de policier, aurait arrêté votre frère afin de l'interroger sur le lieu où vous vous cachiez. Votre frère aurait ensuite été relâché. Votre mère vous aurait informée que votre mari se serait remarié. Votre mère aurait reçu une lettre de menace de votre mari indiquant que si vous ne rentriez pas, votre famille allait connaître des ennuis.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui peuvent prouver le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, force est de constater que vous dites craindre en cas de retour au Daghestan que votre mari enlève votre fils et que la garde de celui-ci ne vous soit pas accordée (Audition du cgra du 25 novembre 2008 p. 14). Vous dites que les autorités judiciaires ne vous accorderont pas la garde de votre fils en raison de votre origine ethnique tchétchène et car votre mari en raison de son statut de policier exercerait une influence sur les autorités judiciaires.

Pour justifier votre crainte, vous vous basez sur la décision du tribunal de Khassav-Yurt prise le 18 novembre 2005 qui selon vous aurait refusé de vous accorder la garde de votre fille car vous étiez d'origine tchétchène (Audition du cgra du 25 novembre 2008 p.15). Or, force est de constater que vous n'apportez aucun élément permettant d'établir que vos problèmes seraient liés à votre origine ethnique ou au statut particulier de votre époux. Ainsi, vous déposez à l'appui de votre demande, le jugement du tribunal de Khassav-yourt accordant la garde de votre fille à votre mari. Et, il ressort de cette décision que la décision de confier la garde de votre fille à votre mari a été prise dans l'intérêt de votre enfant uniquement (voir dossier administratif). En effet, le tribunal justifie sa décision sur le fait que les conditions de vie sont plus favorables à l'intérêt de l'enfant chez son père, qui travaille en tant que manager, qui gagne bien sa vie, qui vit avec ses parents, que l'enfant vit dans une grande maison où elle a sa chambre à elle, qu'elle peut voir sa mère (p.2). Il ressort de ce même jugement (p. 3) qu'une enquête approfondie concernant vos conditions de vie a été menée par un service de tutelle et qu'il ressort de cette enquête que vous vivez dans un petit appartement ne permettant pas d'y élever un enfant dans des conditions convenables. Or, vous n'avez pas avancé d'éléments permettant d'infirmer ces faits. Au contraire, à l'audience du tribunal vous avez confirmé (voir, p. 3) travailler jusque 23 heures, ne pas avoir de logement à vous, avoir l'intention de faire garder votre enfant par une nounou et surtout vous reconnaissez que votre mari ne vous a pas empêchée de voir l'enfant et qu'il se trouve chez vous au moment de l'audience (p.3 et 4). Les faits repris dans le jugement (hormis le fait que vous pouviez librement voir votre fille) correspondent à vos propres déclarations au CGRA où vous avez déclaré louer un appartement, vivre seule, travailler comme serveuse dans un restaurant et avoir engagé une nounou pour garder votre fils (Audition du cgra du 25 novembre 2008 p. 5 à 8 et p. 14). Ajoutons encore que contrairement à vos allégations au CGRA, votre mari a déclaré devant le tribunal (voir jugement au dossier administratif) que c'est vous qui l'avez quitté en mars 2004 en lui laissant votre fille.

Il apparaît donc au CGRA que les motifs pour lesquels le tribunal a accordé la garde de votre fille à votre mari sont objectifs et justifiés par l'intérêt de l'enfant et non comme vous le prétendez par des considérations subjectives telles que votre origine ethnique tchétchène.

Ajoutons encore que si vous n'étiez pas d'accord avec ce jugement, vous aviez la possibilité d'introduire un recours contre cette décision. Vous dites ne pas l'avoir fait car vous n'aviez plus d'argent pour çà (CGRA 25/11/2008, p. 12). Le fait de ne pas épuiser toutes les voies de recours mises à votre disposition n'est guère compatible avec votre volonté de faire valoir vos droits auprès de vos autorités.

En outre, si comme vous l'affirmez, le tribunal vous a accordé la garde de votre fille dans une première décision (première décision que vous ne déposez cependant pas au dossier), cela tend à infirmer le fait que les autorités judiciaires prononceraient d'office une décision en votre défaveur en raison de votre origine ethnique tchétchène. Relevons que vous dites également pour justifier votre crainte qu'au Daghestan, les tchétchènes sont mal vus, sont lésés, discriminés et tués (Audition du cgra du 25 novembre 2008 p.15 et audition du cgra du 16 mars 2009 p.12). Vous n'avez cependant présenté aucune preuve permettant de confirmer vos allégations.

Pour ces motifs, le CGRA estime que votre crainte selon laquelle la garde de votre fils ne vous serait pas accordée en raison de votre origine tchétchène n'est pas convaincante.

Vous ajoutez ensuite que le fait que votre mari exerçait la fonction de policier conduirait également les autorités à prendre une décision en votre défaveur (Audition du cgra du 25 novembre 2008 p.13 et 14).

Cependant, vous n'avez de nouveau avancé aucune preuve que votre mari exercerait cette fonction de policier (Audition du cgra du 25 novembre 2008 p.18). Au contraire, la décision du tribunal de Khassav-Yurt du 18 novembre 2005 indique que votre mari exerçait la fonction de manager dans la société « Art-Invest » (p.2). Vous dites que c'est faux, qu'à cette époque il était sans travail mais vous n'avez pas apporté de preuve de vos allégations (Audition du cgra du 25 novembre 2008 p.18).

Quant aux éléments que vous invoquez pour prouver que votre mari exerçait une influence sur les autorités judiciaires, ils ne remportent pas davantage la conviction du CGRA. En effet, vous dites que la récusation du juge qui aurait rendu une décision vous accordant la garde de votre fille (voir décision de récusation jointe au dossier administratif) constitue une preuve que votre mari policier exerçait une influence sur les autorités judiciaires. Or, il ressort de cette décision prise par le juge lui-même qu'elle est basée sur des éléments objectifs, à savoir l'existence d'un lien de parenté entre le juge et vous, que celui-ci reconnait totalement. Confrontée à ce point, vous niez avoir un lien de parenté avec ce juge sans apporter de preuve convaincante de vos allégations.

Quant à la copie de la plainte que vous avez déposée contre la récusation du juge dans laquelle vous niez avoir des liens de parenté avec lui, il s'agit d'une simple feuille dactylographiée non munie d'un tampon officiel ou signature. Rien ne permet donc de prouver qu'elle aurait effectivement été transmise aux autorités (voir document joint au dossier administratif).

Vous dites également que votre mari aurait un oncle qui occuperait un poste très élevé dans le département de la lutte de criminalité organisée à Rostov et que ce dernier protègerait votre mari (Audition du cgra du 25 novembre 2008 p.18). A nouveau, vous n'apportez pas de preuve de vos allégations, ni de preuve qu'il pourrait, le cas échéant, exercer une influence sur la décision des autorités judiciaires.

Par conséquent, au vu de tous ces éléments, il ressort que vous n'avez pas avancé d'élément suffisants de nature à convaincre le CGRA de la fonction de policier exercée par votre mari, ni de l'existence d'une quelconque influence sur les autorités judiciaires en raison de sa fonction et de ses relations.

En outre, concernant votre crainte que votre fils vous soit aussi enlevé, relevons qu'à votre connaissance, votre mari n'aurait entamé aucune procédure visant à obtenir la garde de votre fils (Audition du cgra du 25 novembre 2008 p.12 et 17 et Audition du cgra du 16 mars 2009 p.4 et 5).

Par conséquent, étant donné qu'aucune procédure n'aurait à votre connaissance été entamée pour l'obtention de la garde de votre fils, que vous n'avez apporté aucun élément convaincant de nature à prouver que la garde ne vous serait pas accordée en raison de votre origine tchétchène ou de l'influence de votre mari policier, rien ne permet de croire qu'une telle crainte est fondée.

Par ailleurs, vous dites craindre d'être battue et violée par votre mari en cas de retour (Audition du CGRA du 25 novembre 2008 p.14).

Cependant, vous n'avez pas apporté d'élément permettant de justifier votre crainte. En effet, vous dites qu'il vous battait régulièrement (Audition du cgra du 16 mars 20 p.8), vous dites avoir déposé une plainte, qu'un procès a eu lieu et qu'une décision aurait été rendue (Audition du cgra du 25 novembre 2008 p.12 et Audition du cgra du 16 mars 2009 p.5 et). Vous n'avez cependant déposé aucun document à l'appui de vos allégations. Confrontée à ce point, vous répondez que votre mère vous aurait proposé de vous envoyer des documents attestant qu'il y aurait eu un procès mais vous auriez répondu que ce n'était pas important (Audition du cgra du 16 mars 2009 p.5 et 6). Vous affirmez aussi que vous ignorez quand la décision a été prise et quelle décision a été prise; vous dites qu'après qu'on vous ait

demandé de patienter pour avoir la décision, vous ne vous seriez plus renseignée à ce sujet (audition CGRA du 16/03/09, p. 6). Une telle attitude est incompatible avec l'existence d'une crainte dans votre chef.

Vous dites aussi que le mollah serait intervenu un jour alors que votre mari vous battait et tentait d'enlever votre fils (Audition du cgra du 16 mars 2009 p.9) mais vous n'avez pas apporté de témoignage de celui-ci. De même, vous dites que votre soeur aurait également été témoin et victime des mauvais traitements de votre mari (Audition du cgra du 16 mars 2009 p.9) mais vous n'apportez pas de preuve de vos allégations.

Vous dites encore qu'après votre départ du pays, votre mère aurait reçu une lettre de menace de la part de votre mari dans laquelle il menaçait de causer des ennuis à votre famille si vous ne rentriez pas. Mais vous prétendez ne pas avoir pensé à demander à votre mère de vous faire parvenir cette lettre afin de l'ajouter à l'appui de votre demande d'asile (Audition du cgra du 16 mars 2009 p.11).

Enfin, il y a lieu de souligner que vos conditions de voyage ne sont pas crédibles. Vous prétendez en effet avoir voyagé en bus touristique jusqu'à Bruxelles munie d'une copie de votre passeport international (votre mari vous ayant confisqué votre passeport interne et votre passeport international), sans avoir fait l'objet d'aucun contrôle et ce alors que les douaniers vous auraient vue (audition du 25/11/08, p. 9 et 10). Ces allégations sont en contradiction avec les informations disponibles au CGRA. Il ressort en effet de ces informations (dont une copie est jointe au dossier administratif) que des contrôles de passeports rigoureux et individuels sont effectués aux frontières extérieures de l'Union européenne ainsi qu'aux frontières extérieures de la zone Schengen. A cette occasion, chaque personne qui franchit la frontière est contrôlée; chaque bus est inspecté de fond en comble, aussi dans les espaces qui pourraient dissimuler des gens. Chaque passager est contrôlé individuellement à bord du bus, au moyen de terminaux mobiles qui ont accès aux données SIS. Par conséquent, il ne peut aucunement être accordé foi à vos allégations concernant vos conditions de voyage.

Au vu de tout ce qui précède, il n'est pas permis d'accorder foi à l'ensemble de vos allégations, ni partant aux craintes que vous invoquez.

Quant aux autres documents que vous avez déposés (copie du passeport de votre mari, actes de naissances des enfants, copie de votre passeport international, certificat de mariage, votre permis de conduire, assurance médicale, assurance pension, certificat d'accouchement pour votre fils), ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos propos, ni partant d'établir l'existence d'une crainte dans votre chef. Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif) que la violence n'est pas toujours liée à la rébellion qui se manifeste au Daghestan. En ce qui concerne la rébellion, il est à noter que dans la période d'août à septembre 1999, celle-ci a débouché sur un affrontement militaire de grande envergure entre rebelles et autorités dans la région de Botlikh, Kadar et Novolak. Depuis lors, il n'est plus possible de parler de guerre ouverte. La situation actuelle se caractérise par un mouvement rebelle clandestin et éparpillé qui, du fait d'une capacité d'action réduite, se limite à des attaques visant des cibles spécifiques, plus particulièrement des représentants des autorités. Pour combattre la rébellion, les autorités ont recours à des actions spécifiques. Il n'est pas à exclure que les opérations des rebelles et des autorités fassent des victimes civiles mais celles-ci sont en nombre réduit, comme il ressort des informations disponibles. La situation au Daghestan n'est dès lors pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

En ce qui concerne la situation des personnes d'ethnie tchétchène au Daghestan, il y a lieu de considérer, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie dans le dossier administratif), qu'à la lumière de la situation générale en matière de sécurité, toute personne soupçonnée d'entretenir des liens avec le mouvement rebelle risque d'avoir des problèmes avec les autorités, indépendamment de son origine ethnique. Depuis longtemps déjà, les Tchétchènes ne forment plus la composante principale du mouvement rebelle, mais celui-ci est encore régulièrement associé à la rébellion en Tchétchénie, sans pour autant que cela donne lieu à des opérations ou des persécutions visant spécifiquement la population tchétchène en raison de son origine. C'est pourquoi le

fait d'être d'origine tchétchène ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif) que la violence n'est pas toujours liée à la rébellion qui se manifeste au Daghestan. En ce qui concerne la rébellion, il est à noter que dans la période d'août à septembre 1999, celle-ci a débouché sur un affrontement militaire de grande envergure entre rebelles et autorités dans la région de Botlikh, Kadar et Novolak. Depuis lors, il n'est plus possible de parler de guerre ouverte. La situation actuelle se caractérise par un mouvement rebelle clandestin et éparpillé qui, du fait d'une capacité d'action réduite, se limite à des attaques visant des cibles spécifiques, plus particulièrement des représentants des autorités. Pour combattre la rébellion, les autorités ont recours à des actions spécifiques. Il n'est pas à exclure que les opérations des rebelles et des autorités fassent des victimes civiles mais celles-ci sont en nombre réduit, comme il ressort des informations disponibles. La situation au Daghestan n'est dès lors pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits tels que présenté dans la décision entreprise.

2.2. Elle prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi que de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980. Elle argue également de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3. Dans le dispositif de la requête, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. L'examen du recours

3.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose pas non plus la nature des atteintes graves qu'elle pourrait redouter et ne précise pas si elles s'inscrivent dans le champ d'application du point a), b) ou c) de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

3.2. Il appert que le débat porte principalement sur l'établissement des faits à l'appui de la demande d'asile. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »). La partie requérante conteste cette motivation, invoquant essentiellement des explications factuelles aux imprécisions reprochées et faisant grief à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit.

3.3. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et

critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. En outre, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation qui pèse sur la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle craint avec raison d'être persécutée ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves si elle était renvoyée dans son pays d'origine.

3.4. En l'espèce, la décision attaquée développe à suffisance les motifs pour lesquels elle estime que la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle remplit les conditions à la reconnaissance du statut de réfugié. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. Quant au fond, la partie défenderesse a pu légitimement constater, au vu des pièces du dossier, que la requérante n'établit pas de manière suffisante les faits à la base desquels elle déclare avoir fui. En effet, contrairement à ce qui est affirmé par la partie requérante, il ressort des pièces de procédure qu'elle a elle-même déposé à l'appui de son récit, que la garde de sa fille lui a été retirée pour des raisons totalement étrangères à son origine ethnique, la décision de justice étant à cet égard fort explicite sur les motifs l'amenant à attribuer la garde de la fille de la requérante à son père. Ces éléments ne sont pas contestés par la partie requérante qui fait valoir une conviction personnelle, laquelle est contredite par les pièces déposées par la requérante elle-même. Au surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas expressément les autres motifs de la décision, en sorte qu'après examen, ils apparaissent également établis.

3.5. Toutefois, les explications fournies ne permettent pas de renverser le constat réalisé par la partie défenderesse, dans la mesure où la partie requérante n'apporte pas d'éléments suffisants et convaincants à l'appui de ses déclarations. Les motifs précités constituent ainsi un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont suffisants et permettent de fonder la décision attaquée.

3.6.1. S'agissant de la protection subsidiaire, La décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement au Daghestan ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Elle déclare que la situation actuelle se caractérise par un mouvement rebelle clandestin et éparpillé qui se limite à des attaques visant des cibles spécifiques, plus particulièrement des représentants des autorités et que, pour combattre la rébellion, les autorités ont recours à des actions spécifiques en sorte que la situation au Daghestan n'est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980. Elle ajoute que, s'agissant des personnes d'ethnie tchétchène au Daghestan, toute personne, indépendamment de son origine ethnique, soupçonnée d'entretenir des liens avec les rebelles risque d'avoir des problèmes avec les autorités.

3.6.2. A cet égard, il s'impose de rappeler que la simple invocation de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il risque personnellement de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen sérieux donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Par ailleurs, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la demande d'asile n'étaient pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, examinés sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, les moyens ne sont fondés en aucune de leurs articulations.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille onze par:

M. S. PARENT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. KALINDA,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
M. KALINDA	S. PARENT